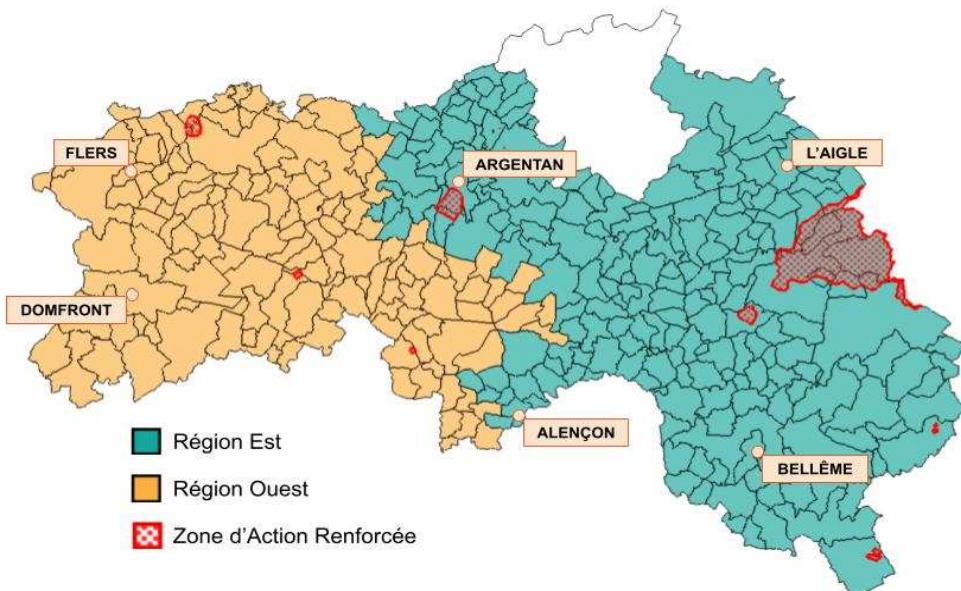


7ème programme Directive Nitrates dans l'Orne

La zone vulnérable dans l'Orne au 1er septembre 2025



Capacités de stockage des effluents

Type d'animaux	En Zone Vulnérable			
	Effluent	Temps de Pâturage	Zone A	Zone B
Vaches laitières (+ ovins et caprins lait)	Fumier	≤ 3 mois	5.5	6
		> 3 mois	4	
	Lisier	≤ 3 mois	6	6.5
		> 3 mois	4.5	
Vaches allaitantes (+ov. et cap. autres)	Tous	< 7 mois	5	
		> 7 mois	4	
	Bovins à l'engraissement	≤ 3 mois	5.5	6
		3 à 7	5	
		> 7 mois	4	
		≤ 3 mois	6	6.5
Porcs	Fumier	3 à 7	4	
		> 7 mois	4	
	Lisier		7.5	
Volailles	Lisier		7	

Besoins réglementaires (ZV et hors ZV)

RSD : 45j de stockage minimum

ICPE déclaration ou enregistrement : 4 mois

ICPE autorisation : voir arrêté (souvent 6 mois)

La Capacité agronomique calculée en fonction du système permet de réduire la capacité ZV selon les capacités d'épandage

Les eaux blanches et vertes sont considérées comme des lisiers.

Les effluents sont considérés peu chargés si <0.5kgN/m³ et après traitement dans une filière adaptée.

Zone A : Merlerault, Pays d'Ouche, Pays d'Auge, Bocage

Zone B : Perche, Plaines d'Argentan et d'Alençon

Stockage au champ

Stockage au champ uniquement de :

- fumier compact non susceptible d'écoulement (herbivores, porcins, lapins, après 2 mois sous les animaux ou en fumière)

Le tas doit être en cordon <2,5m de haut, sur prairie, culture >2 mois, couvert bien développé, lit de paille de 10 cm.

- fumier de volaille non susceptible d'écoulement

Le tas doit être conique, <3m de haut, bâché.

- fientes séchées >65%MS couvertes par bâche imperméable à l'eau et perméable au gaz

Conditions de stockage :

Sur la parcelle à épandre, présent moins de 9 mois, retour interdit au même endroit sous 3 ans. Noter les dates de dépôt et de reprise du tas. Un mélange avec un autre produit ne peut être stocké au champ.

Pas de présence de tas de fumier au champ du 15 novembre au 15 janvier sauf si tas déposé sur prairie ou lit de paille de 10 cm ou couvert par une bâche.

Distances à respecter pour les effluents

Stockage au champ interdit

<35m des cours d'eau

<5m des voies publiques

<100m des habitations

sur sol inondable, enneigé,

hydromorphe

Épandage interdit

<35m des cours d'eau sauf si bande enherbée de 10m

<35m des points d'eau, puits, forage...

<50m en ICPE pour les puits, forages destinés à l'alimentation humaine

<50m en ICPE pour les piscicultures à nourrissage intensif

Conditions particulières d'épandage :

Sol enneigé, détrempé, inondé : aucun fertilisant azoté

Sol pris en masse par le gel ou gelé en surface : épandage uniquement de fumier compact non susceptible d'écoulement

Forte pente : épandage interdit à moins de 100m des cours d'eau si pente >10% (lisier) et 15% (autres), sauf si bande tampon de 5m.

Couverture des sols et intercultures

Intercultures courtes:

Couverture des sols **obligatoire** pendant 1 mois entre la récolte d'un colza et le semis d'une culture d'automne. Repousses colza possibles.

Interculture longues:

Couverture des sols obligatoire par **semis d'interculture** ou maintien des **repousses de colza**. Il est possible de couvrir les sols par des **repousses de céréales ou un semis de légumineuses pures** mais sur un total de 20% max des surfaces en sol nu (légumineuses pures possibles sans limite si bio, couvert permanent ou semis sous couvert)

Les intercultures longues doivent être présentes au moins **8 semaines** et implantées avant : **- 15 octobre à l'Est**
- 1er novembre à l'Ouest

La destruction des intercultures longues est interdite avant :

- **15 novembre** (cas général),
- **1er novembre** si argile >25% ou couvert semé avant le 1/09.

La destruction par **voie chimique** est interdite sauf

- en Technique Culturale Simplifiée (3 ans sans labour),
- en semis sous couvert,
- culture de légume, maraîchage et porte-graines,
- sous réserve de déclaration préalable (infestation par vivaces).

Le reliquat d'automne (pour une dérogation) peut être remplacé par un **bilan d'azote post-récolte** (réalisé par votre conseiller) si le sol de la parcelle est impropre à la réalisation d'un reliquat (profondeur <30cm)

Equilibre et enregistrement de la fertilisation azotée

Obligation de calculer la dose d'azote à apporter pour chaque culture
Le cahier d'enregistrement des pratiques trace les apports de l'année.

La **dose d'azote du prévisionnel ne doit pas être dépassée** sauf :

- rendement réalisé supérieur au prévisionnel,
- parcelle suivie par un Outil d'Aide à la Décision,
- incident cultural postérieur au calcul de dose.

Les documents sont à conserver 5 ans.

Analyse de reliquat (sauf tout herbe)

Une analyse de reliquat sortie d'hiver est obligatoire sur une des trois cultures principales si la SAU en ZV est >3ha. Il est à réaliser avant le 1er apport d'azote et à intégrer au prévisionnel de fertilisation.

=> **A TRANSMETTRE A VOTRE CONSEILLER QHSE**

Analyse d'effluent

Pour épandre en ZV, besoin d'une **analyse de moins de 4 ans** de l'un des effluents produits. (JA et nouv. installés ont jusqu'à la fin du PAR7)

Azote Potentiellement Libéré jusqu'à la Sortie d'Hiver

Le **PAR7 introduit la notion d'APLSH** qui permet la prise en compte de l'azote libéré par un effluent épandu avant ou sur couvert ainsi que sur prairie, à l'automne et assimilable au printemps suivant.

Le seuil à ne pas dépasser est de **70kg N/ha d'APLSH**.

Le calcul est détaillé dans le GREN 2025 et prend en compte beaucoup de paramètres. Demandez à votre conseiller QHSE!

ZAR (Zones d'Action Renforcée)

Zonage lié à des captages d'eau potable à préserver, avec des mesures supplémentaires à respecter (voir carte)

- un reliquat sortie d'hiver à faire tous les 20ha de grandes cultures ou un outil de raisonnement dynamique ou satellitaire sur 50% des surfaces,
- en intercultures longues : repousses de céréales interdites et semis de deux espèces obligatoire,
- interdiction de supprimer les prairies permanente sur toute la ZAR,
- **ZAR "Est"** : lisier et engrais minéraux interdits jusqu'au 15/02 sur les grandes cultures (hors prairie et colza),
- **ZAR "Ouest"** : lisier interdit à l'automne sur couvert non exporté.

Bandes tampons enherbées le long des cours d'eau

Bande **5m minimum** obligatoire le long de cours d'eau BCAE (carte PAC) et des plans d'eau de plus de 10ha. **Dans la Manche : 10m**

Dérogations possibles à l'implantation de couverts en cas de :

- culture précédente récoltée après le : **1er octobre à l'Est**
15 octobre à l'Ouest
- technique du **faux semis** avec 3 déchaumages, le dernier étant effectué après la date du :
- sol >**31%** d'argile, avec analyse à la parcelle.

Nouveau : pour déroger aux couverts, il faut obligatoirement faire un **reliquat d'azote** et le transmettre à la DDT avec un formulaire dédié.

Reliquat à faire selon les cas : dans les 15 jours après la récolte tardive, pendant la période de faux semis ou avant le 1/11 sur sol argileux.

A transmettre à la DDT avant le 31/12

Derrière **maïs grain ou sorgho (mais plus tournesol !)**, le couvert peut être obtenu par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement dans les 15 jours après la récolte.

Calendrier d'épandage

Voir calendrier complet dans un document à part

Nouveau : épandages lors des périodes d'interdiction

Sur les couverts d'intercultures longues (exportées ou non) les apports d'effluents sont interdits :
- fumier du 15/11 au 15/01
- lisier du 15/10 au 31/01

Possibilité d'épandre sur ces périodes d'interculture sous conditions :

- un couvert doit être présent et non détruit dans les 20 jours,
- un **reliquat d'azote doit être réalisé** (sous 15j avant épandage).

Reliquat à transmettre à la DDT avant le 31/12 (formulaire dédié)

Fractionnement des apports

	Fumier	Lisier	Engrais minéral
01/07 au 15/01	300 kg N tot. sur prairie >6 mois 250 kg N tot. autres cas		
Février (dose totale)		Colza <80 kg N efficace Céréales <50 kg N efficace	
Mars (par apport)			Betterave <150N Autres <120N

Retournement prairie

Interdit pour ressemis ou mise en culture du **01/10 au 31/01**

Interdit : **en zone humide (partie Est)** => **Nouveauté !**
35 m des cours d'eau (partie Ouest)

-> dérogation possible si JA, pb sanitaire, restructuration...

Seuil des 170 unités d'azote organique par hectare de SAU

Pour toute exploitation ayant au moins une parcelle en ZV, la quantité d'azote totale produit par les animaux ne doit pas dépasser **170 unités d'azote par ha de SAU** (avec prise en compte des transferts vers ou depuis d'autres exploitations).

En cas de dépassement : baisser les effectifs, augmenter la SAU, signer un contrat de livraison d'effluents avec un tiers (+ bons de livraison).

Extrait des pénalités PAC (conditionnalité 2025)

	1e fois	2e fois
- Epannage : dates non conformes ou non notées	3%	9%
- Stockage : fuite d'effluent visible avec projet de réparation	1%	3%
- Stockage : fuite d'effluent sans projet de réparation	3%	9%
- Stockage des effluents insuffisant (cas général)	5%	15%
- Stockage insuffisant mais JA ou ZV<5 ans	3%	9%
- Absence de prévisionnel de ferti. ou de cahier d'épandage	7%	15%
- Equilibre de la ferti : raisonnement incomplet ou dose non respectée => sur moins de 10% des îlots ou moins de 5 îlots	1%	3%
=> sur plus de 10% des îlots ou plus de 5 îlots	3%	9%
=> sur la totalité des îlots en ZV	5%	15%
- Absence d'analyse de sol annuelle (principalement RSH)	1%	3%
- Non respect du seuil des 170 : 5% à intentionnel selon dépassement		
- Non respect des prescriptions et distance d'épandage	3%	9%
- Interculture : absence de semis ou non respect des dates	3%	9%
- Interculture : adaptation sans reliquat ni formulaire DDT	1%	3%
- Retournement de prairie non autorisé	1%	3%
- Bandes enherbées : absence sur une partie des cours d'eau	5%	15%
- Bandes enherbées : largeur ou entretien non conformes => voir l'intégralité de la conditionnalité sur Télécac	3%	9%